

PARTICIPATION DES PERSONNELS ENSEIGNANT L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE À L'ANIMATION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

Note de service n° 84-309 du 7 août 1984

(Education nationale : bureaux SEPS 5 et DC 7)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissement.

Plusieurs questions m'ayant été posées concernant la participation des personnels enseignant l'éducation physique et sportive à l'animation de l'association sportive scolaire des établissements, il me paraît nécessaire d'apporter en la matière les précisions suivantes.

D'une manière générale et, ainsi qu'il ressort des dispositions prévues par les notes de service nos 81-246 du 6 juillet 1981 ⁽¹⁾ et 82-023 du 14 janvier 1982 ⁽¹⁾, ces personnels participent à l'animation des activités organisées dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire à raison de trois heures forfaitaires comprises dans leur service hebdomadaire, cette mission faisant partie intégrante de l'action éducative au sein des collèges, des lycées et des lycées d'enseignement professionnel.

La possibilité d'accomplir, par dérogation au principe ainsi posé, l'intégralité des horaires dus en heures d'enseignement, ne peut être accordée par les chefs d'établissement, qu'après examen de demandes présentées à cette fin par les personnels intéressés, l'initiative de telle situation ne pouvant venir de l'Administration.

En tout état de cause et, dans le respect de l'article 9 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 ⁽²⁾ relative à l'organisation des activités physiques et sportives, l'association sportive doit être en mesure de fonctionner dans chaque établissement du second degré.

Les professeurs d'enseignement général des collèges peuvent être autorisés à inclure ces trois heures d'animation dans leur service hebdomadaire, dès lors qu'ils dispensent au moins onze heures d'enseignement en éducation physique et sportive.

En outre, il me semble utile de rappeler que les heures d'animation sont indivisibles, et que les règles de portée générale précisées ci-dessus sont applicables aux personnels à temps partiel accomplissant au moins leur service à mi-temps. Lorsque, toutefois, ces personnels sollicitent des dérogations, les maîtres auxiliaires ou les titulaires remplaçants effectuant les compléments de service correspondants sont chargés d'assurer l'animation de l'association sportive scolaire.

(BO no 33 du 20 septembre 1984.)